

CR/

OBJET N° 54

OBJET N° 3-72

PHOTOFLEX
Parin KHANOU
c/
AMAROSON

Droit payé le 30-6-72

27 Juin 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres SICARD, DUMONT et RADILOFE, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société PHOTOFLEX et de la dame Parin KHANOU contre l'arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 9 septembre 1971, statuant en référé, qui a déclaré leur appel nul et non avenu;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 409 nouveau du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel a relevé d'office la nullité de l'appel, alors que l'option d'un plaideur en faveur de la notification dudit appel par le greffe ne lui interdit nullement de faire revenir l'affaire sur avenir dans un but de célérité, la nullité éventuelle résultant du changement de procédure n'étant pas, en tout état de cause, d'ordre public;

Vu ledit texte;

Attendu qu'aux termes de l'article 409 du Code de Procédure Civile, modifié par la loi du 19 décembre 1966, "l'appel est notifié par le greffier de la juridiction d'appel ou signifié à la diligence de l'appelant aux parties intimées suivant le choix fait et expressément mentionné lors de la déclaration;

"La notification ou la signification contient citation à comparaître à une prochaine audience;

"Lorsque l'appelant a choisi la voie de la signification, l'appel sera nul et non avenu si dans les trois mois de sa déclaration d'appel il n'a pas saisi effectivement la juridiction d'appel";

Attendu que l'arrêt attaqué a considéré que les appelants avaient violé ce texte : - "d'une part, en signifiant eux-mêmes leur appel, bien qu'ils eussent choisi la voie de la notification par le greffe dans leur déclaration d'appel du 5 Mars 1971; et, d'autre part, en saisissant la juridiction d'appel plus de trois mois après cette déclaration, bien que l'appel ait été signifié à leur diligence";

MALAGASY
CHAMBRE
de Cassation

[Handwritten signatures and marks]

Mais attendu, sur le premier point, que la règle de l'option entre la notification de l'appel par le greffe et sa signification par huissier n'est pas prescrite à peine de nullité, et n'interdit pas au plaideur, ayant choisi initialement la voie du greffe, d'assigner ultérieurement par huissier l'intimé pour une audience déterminée;

Attendu, sur le second point, que la déchéance édictée par l'article 409 § 3 du Code de Procédure Civile, et résultant de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, vise exclusivement le cas du plaideur qui, au moment de cette déclaration, a expressément choisi la voie de la signification par huissier; qu'il résulte, en effet, de l'exposé des motifs de la loi n° 66-022 du 19 décembre 1966, que la modification de l'article 409 a eu pour seul but de faire échec aux manoeuvres de l'appelant lequel, optant pour la signification par huissier, s'abstient ensuite de procéder à cette signification, retardant ainsi l'exécution du jugement de première instance pendant trois ans, délai de péremption de l'instance; que ces dispositions sont, au contraire, inapplicables au plaideur ayant d'abord choisi la voie du greffe, mais qui, devant la carence de ce dernier à effectuer la notification de l'appel dans un délai normal, se décide à accélérer la procédure et à assigner lui-même l'intimé pour la plus proche audience utile; qu'adopter la solution de la Cour d'Appel reviendrait, en effet, à pénaliser le plaideur diligent, mû par le seul souci de célérité, alors que l'article 409 § 3 du Code de Procédure Civile n'a eu pour seul objectif que de mettre fin aux pratiques dilatoires du plaideur de mauvaise foi;



D'où il suit qu'en considérant comme irrévocable l'option de procédure, et en faisant jouer en l'espèce la déchéance de l'appel, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, tant dans sa lettre que dans son esprit, l'article 409 nouveau du Code de Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt n° 495 du 9 Septembre 1971 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, statuant en référé;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée;

Condamne le défendeur aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-trois mai mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

→
/.

Mme E. RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

AGASY
ME
Cassation

IMPRESSE F. N. L. - 4.000 - Fmg

Imprimerie de l'Union des ACP

713 Vol. 15. 9nd: 1026/2 (mi que)

FRANCS.

[Signature]

Reçu la grosse du présent arrêt

TANANARIVE - 2 AOUT 1972

Par Substitut

[Signature]

De Ravelom.